

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Droit des sociétés: obligations de publication et de traduction de certaines formes de société	
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux	
Parlement européen Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <u>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</u> Commissaire BARNIER Michel

Evénements clés			
16/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0194	Résumé
20/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
31/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0400/2008	
18/11/2008	Débat en plénière		
19/11/2008	Résultat du vote au parlement		
19/11/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0547/2008	Résumé
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0083(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 50-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2-ag
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/62015

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0194	17/04/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0466	17/04/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0467	17/04/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE409.698	18/07/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE412.084	07/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0400/2008	31/10/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0547/2008	19/11/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7295	12/12/2008	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Droit des sociétés: obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

OBJECTIF : modifier les directives 68/151/CEE et 89/666/CEE du Conseil de façon à alléger les charges administratives liées aux obligations de publication et de traduction de certaines formes de société.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Le Conseil européen a convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté. Le droit des sociétés a été retenu comme étant un domaine comprenant de très nombreuses obligations d'information pour les sociétés, dont certaines semblent caduques ou excessives. Ces obligations d'information doivent être révisées dans le but de réduire les charges pesant sur les sociétés au sein de la Communauté et de les ramener au minimum nécessaire pour garantir la protection des intérêts des autres parties intéressées.

Selon la 1^{ère} directive(68/151/CEE) sur le droit des sociétés, certaines informations doivent être publiées au bulletin national en plus du registre du commerce de l'État membre concerné. Il s'agit notamment des informations relatives à la constitution de la société, de leurs modifications ultérieures et des comptes annuels qui doivent être publiés chaque année. Dans la plupart des cas, la publication au bulletin national entraîne des coûts supplémentaires pour les sociétés, sans réelle valeur ajoutée à une époque où les informations des registres du commerce sont accessibles en ligne. Il convient donc de faire disparaître toutes les dispositions de droit interne qui imposent une publication supplémentaire entraînant un surcoût pour les sociétés.

Pour ce qui est de la 11^{ème} directive(89/666/CEE) sur le droit des sociétés, la proposition vise les dispositions de droit interne qui imposent la traduction des documents à verser au registre de la succursale. Lorsqu'une société enregistre une succursale, elle doit aussi insérer dans le registre de la succursale certaines informations figurant dans son propre dossier. Cette obligation entraîne souvent un coût double pour les sociétés puisqu'elles doivent non seulement assurer la traduction de certains documents dans la langue de l'État membre où est située la succursale, mais également respecter des obligations parfois excessives pour l'homologation de cette traduction et/ou sa certification par un officier public. L'objectif est de ramener à un minimum les coûts de traduction et de certification.

CONTENU : les mesures proposées font partie de la deuxième série d'actions rapides et du programme général visant à réduire les charges administratives des entreprises de 25 % d'ici à 2012 (voir également [COD/2008/0084](#)):

Modification de la 1^{ère} directive: la proposition fixe une nouvelle obligation minimale en matière de publication sur la base des différentes formes de publication possibles qui sont actuellement prévues par la première directive sur le droit des sociétés. Cette obligation minimale tient compte du fait que l'utilisation des moyens électroniques se généralise de plus en plus dans tous les domaines. Le fait que la disposition ne fixe qu'une obligation minimale signifie que les États membres doivent assurer l'accès aux informations sous format électronique et par ordre chronologique mais restent libres de prescrire, en outre, l'utilisation d'autres formes de publication (par exemple, le bulletin national sur support papier, la presse nationale ou régionale). La proposition précise toutefois que les États membres doivent assurer que la publication n'entraîne en aucun cas l'imposition de frais spécifiques pour les sociétés.

Modification de la 11^{ème} directive: la proposition maintient la possibilité actuelle, pour les États membres, d'exiger la traduction ainsi que la certification de cette traduction pour certains documents relatifs aux sociétés. Elle précise qu'il est aussi possible d'exiger l'attestation visée à la directive, dans la langue de l'État membre d'accueil de la succursale, ce qui se pratique déjà dans la plupart des États membres aujourd'hui. Ceci étant, la proposition dispose que cette obligation est réputée satisfaite lorsqu'il s'agit d'une traduction certifiée par une personne habilitée à délivrer cette certification en vertu des règles en matière de certification en vigueur dans un autre État membre. Les attestations qui ont été publiées dans la langue exigée par l'État membre de la succursale doivent être acceptées par le registre dans cet État.

Il est également précisé que les États membres ne peuvent imposer aucune obligation formelle autre que les formalités décrites plus haut. Cette disposition couvre notamment les obligations relatives à la certification devant notaire de documents déjà certifiés ou à leur légalisation, au moyen par exemple d'une apostille en vertu de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Elle ne porte cependant pas atteinte aux dispositions exigeant une apostille pour l'attestation concernant l'existence de la société.

Droit des sociétés: obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

En adoptant le rapport de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, FI), la commission des affaires juridiques a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 68/151/CEE et 89/666/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publication et de traduction de certaines formes de société.

Les députés soutiennent la proposition de la Commission et introduisent certaines modifications qui apportent des précisions quant à la mise en œuvre pratique des dispositions liées aux frais de publication et de celles relatives à la traduction.

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- les États membres doivent veiller à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquitter de frais spécifiques liés à une publication sur la plate-forme électronique centrale ou à toute obligation de publication supplémentaire imposée par les États membres concernant ces actes et indications. Cette disposition n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres de répercuter sur les sociétés les coûts liés à la plate-forme électronique centrale ;
- les députés ont précisé que la plate-forme électronique centrale devait contenir l'ensemble des informations soumises à publicité ou donner accès à ces informations dans le fichier électronique de la société contenu dans les registres des États membres ;
- lorsqu'un État membre demande une certification, la traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans un État membre ;
- conformément au principe de subsidiarité, les États membres pourront poursuivre toutes les autres formes existantes de publications, à condition qu'elles soient clairement définies et fondées sur des conditions objectives, dans un souci, notamment, de sécurité juridique et de sécurité de l'information et au regard de l'accès à internet et des usages nationaux. Les États membres devraient couvrir les coûts liés à ces obligations de publication supplémentaires au moyen de la redevance unique ;
- enfin, les députés ont adopté un amendement technique tendant à garantir une correspondance exacte avec la deuxième directive relative au droit des sociétés (77/91/CEE).

Droit des sociétés: obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 35 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 68/151/CEE et 89/666/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publication et de traduction de certaines formes de société.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, FI), au nom de la commission des affaires juridiques.

Le Parlement soutient la proposition de la Commission et introduit certaines modifications qui apportent des précisions quant à la mise en œuvre pratique des dispositions liées aux frais de publication et de celles relatives à la traduction.

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- pour que la publication soit efficace au meilleur coût et que les utilisateurs aient facilement accès aux informations, les États membres devraient rendre obligatoire l'utilisation d'une plate-forme électronique centrale. Selon les députés, les États membres devraient veiller à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquitter de frais spécifiques liés à une publication sur la plate-forme électronique centrale ou à toute obligation de publication supplémentaire imposée par les États membres concernant ces actes et indications. Cela n'affecte pas la possibilité qu'ont les États membres de répercuter sur les sociétés les coûts liés à la plate-forme électronique centrale. d'une plate-forme électronique centrale.
- les députés ont précisé dans un considérant que la plate-forme électronique centrale devait contenir l'ensemble des informations soumises à publicité ou donner accès à ces informations dans le fichier électronique de la société contenu dans les registres des États membres ;
- lorsqu'un État membre demande une certification, la traduction devrait être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans un État membre ;
- conformément au principe de subsidiarité, les États membres pourront poursuivre toutes les autres formes existantes de publications, à condition qu'elles soient clairement définies et fondées sur des conditions objectives, dans un souci, notamment, de sécurité juridique et de sécurité de l'information et au regard de l'accès à internet et des usages nationaux. Les États membres devraient couvrir les coûts liés à ces obligations de publication supplémentaires au moyen de la redevance unique ;
- enfin, les députés ont adopté un amendement technique tendant à garantir une correspondance exacte avec la deuxième directive relative au droit des sociétés (77/91/CEE).

Droit des sociétés: obligations de publication et de traduction de certaines formes de société

Comme annoncé dans le Journal officiel C 156 du 2 juin 2012, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était

devenue caduque.